

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNANSecrétariat général
DR/JPS/AB/LK/SC

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	13 AOUT 2025	Publié	Du 13 AOUT 2025
Date de réception	13 AOUT 2025		Au 14 OCT. 2025
Notifié le _____			

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 2837

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE ET DES ACTIVITES
NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE
PLAGE ET DES ENGIN NON IMMATICULES DANS LA BANDE LITTORALE
DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE FREJUS
LE 20 SEPTEMBRE 2025
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DENOMMEE
« WEEK-END PRIMO-ENTRANTS INSA LYON »**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2024 accordant la concession de la plage de Saint-Aygulf à la commune de Fréjus ;

VU la demande de l'Association du Bureau des Elèves INSA Lyon (BDE INSA Lyon), représentée par son Président, Monsieur Nils GOVAERE, qui a sollicité de la commune de Fréjus l'autorisation de neutraliser une portion du plan d'eau de la plage naturelle concédée de Saint-Aygulf, le 20 septembre 2025, pour permettre l'organisation et le déroulement d'une manifestation dénommée « WEEK-END PRIMO-ENTRANTS INSA LYON » ;

VU la déclaration de manifestation nautique faite par l'organisateur et transmise à la Direction de la Mer et du Littoral ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour que ladite manifestation puisse se dérouler dans des conditions de sécurité satisfaisantes, de neutraliser le plan d'eau dont la mise à disposition a été sollicitée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le déroulement de la manifestation dénommée « WEEK-END PRIMO-ENTRANTS INSA LYON », organisée par l'Association du Bureau des Elèves INSA Lyon (BDE INSA Lyon), représentée par son Président, Monsieur Nils GOVAERE, la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés seront interdites dans la zone littorale des 300 mètres bordant la plage de la Base Nature, dans la zone matérialisée sur le plan joint en annexe :

- samedi 20 septembre 2025, de 09h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : Aucune activité commerciale ne s'exercera sur les lieux précités, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 3 : Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les embarcations et navires affectés à l'organisation de la manifestation susvisée.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin de délimiter et sécuriser la zone d'évolution des participants de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les interdictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

ARTICLE 6 : Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fréjus, Monsieur le Commissaire de la Police nationale, chef de district de l'Est Var, Monsieur le Directeur Principal de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité.



Fréjus le 05 AOUT 2025

Le Maire,

David RACHLINE

